

Politique imposant l'utilisation de masque à l'église Saint-François d'Assise

À partir du mardi 7 juillet, un masque est obligatoire pour tous ceux qui se trouvent dans l'espace public du nom de la paroisse.

Veillez consulter ci-dessous la politique selon les instructions émises par le Bureau de santé publique d'Ottawa, le Bureau de santé de l'est de l'Ontario et le Bureau de santé du district de Leeds, Grenville et Lanark.

Instructions politiques :

1. Chaque exploitant d'un espace public clos (dont la paroisse Saint-François d'Assise) doit adopter une politique visant à interdire à aucun membre du public, à entrer ou à rester dans les aires publiques de l'espace public clos (i.e. le public, corps principal de l'église) à moins qu'**il ou elle ne porte un masque qui lui couvre solidement le nez, la bouche et le menton.**

2. Ceci ne s'applique pas :
 - a) Aux enfants de moins de deux ans ou les enfants de moins de cinq ans, sur le plan chronologique ou évolutif, qui refusent de porter un masque et ne peuvent pas être persuadés de le faire par leur soignant ;

 - b) Aux personnes atteintes de problèmes de santé qui les rendent incapables de porter un masque en toute sécurité, y compris des difficultés respiratoires ou des difficultés cognitives ;

 - c) Aux personnes qui ne peuvent pas mettre ou enlever un masque sans aide, y compris celles qui sont accommodées en vertu de la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) ou qui sont protégées en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch.H.19, tel que modifié;

 - d) À une personne qui est un employé (Sacristain, Gardien, Clergé) ou un agent (i.e. bénévole) de la paroisse Saint-François d'Assise et:
 - i. Se trouve dans une zone des locaux qui n'est pas désignée en vue d'accès public (i.e. la sacristie) ;

3. La mise en place de la politique devrait être promulguée et appliquée « de bonne foi » et devrait servir principalement comme moyen de renseigner les gens sur l'utilisation du masque dans les espaces publics.
4. Une personne ne sera pas tenue de fournir la preuve de l'une des exemptions établies prévues à la section deux (2) ci-dessus.
5. La politique:
 - a) exempte les personnes visées à l'article 2 de l'obligation de porter un masque ;
 - b) sera remise à toutes les personnes travaillant ou faisant du bénévolat de la paroisse Saint-François d'Assise par voie électronique ou physique (ou les deux) ;
 - c) exige que les employés et les bénévoles portent un masque lorsqu'ils travaillent dans les **zones publiques** de l'église Saint-François d'Assise (i.e. le corps principal de l'église) ;
 - d) exige que les employés et les bénévoles **rappellent verbalement** à toute personne entrant dans les locaux sans masque que cette personne doit porter un masque en raison de la politique ;
 - e) exige, pour les personnes au nom de la paroisse qui retirent leur masque pendant de longues périodes, un rappel verbal de l'obligation de porter un masque en raison de la politique ;
 - f) permet le retrait temporaire d'un masque lorsque cela est nécessaire pour :
 - i. consommer l'Eucharistie sous l'espèce du pain consacré
 - ii. pour toute urgence ou à des fins médicales.
6. Un désinfectant pour les mains à base d'alcool est disponible à toutes les entrées et sorties pour l'usage de toutes les personnes entrant ou sortant de l'église.
7. Sur demande, le bureau paroissial ou le pasteur ou son délégué doit fournir une copie de cette politique à un inspecteur de la santé publique ou à une autre personne autorisée à faire appliquer les dispositions de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.